



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

32-2016-08-17.001

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

**Elections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Gers
et de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées
du 14 octobre 2016**

ARRÊTÉ
fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié le 18 mai 2016, relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU la circulaire ministérielle n° CC1/2016/06/1181 du 14 juin 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Afin d'élire, pour cinq ans, les 25 membres de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Gers, dont 7 siégeront également à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, l'élection est organisée au scrutin de liste à un tour.

Le droit de vote ne peut être exercé que par correspondance ; l'envoi doit être adressé à la préfecture du Gers, siège de la commission d'organisation des élections, au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 14 octobre 2016 (cachet de la Poste faisant foi).

Chaque électeur dispose d'un seul suffrage. Toutefois, le dirigeant de plusieurs entreprises artisanales est électeur pour chacune de ses entreprises.

La campagne électorale débute le 30 septembre 2016 et s'achève le 13 octobre 2016 à minuit.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture le mercredi 19 octobre 2016.

Article 2 – Candidatures

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région.

Les candidatures qui ne se conforment pas à cette règle sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comportant expressément :

- au moins 35 candidats ;
- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret N° 99-433 du 27 mai 1999 modifié (cf. art.18 du décret).

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture (bureau des élections) **du 1^{er} au 12 septembre 2016 -12 heures- aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux** (du lundi au vendredi : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 00), **par un mandataire ayant qualité d'électeur, muni d'un mandat écrit établi et signé par le responsable de la liste.**

Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Une déclaration collective (cf. annexe 5 de la circulaire du 14 juin 2016 susvisée) ;
- Un mandat établi et signé par le responsable de la liste confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.
- Une attestation sur l'honneur de chaque candidat (cf. annexe 4 de la circulaire susvisée) ;
- L'attestation de la chambre de métiers mentionnée au dernier alinéa de l'article 18 du décret N°99-433.

Le préfet délivre au mandataire un récépissé de dépôt de la liste des candidats.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite de dépôt. Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas, la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

Après enregistrement des déclarations de candidature, le préfet rend publiques les listes de candidats par affichage à la préfecture, à la chambre de métiers et de l'artisanat du Gers, et , le cas échéant, par tout autre moyen, dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 17 septembre 2016.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les électeurs qui respectent les conditions suivantes :

- inscrits sur la liste des électeurs ;
- ayant moins de 65 ans révolus à la date du 1^{er} janvier 2016 (être né à partir du 2 janvier 1951) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa (fabrication de plats à consommer sur place) du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1^{er} (crémiers fromagers) du décret n°2015-592 du 1^{er} juin 2015 sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016 et pouvant se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

Article 4 : Documents électoraux

Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections au plus tard le lundi 26 septembre 2016 – 17h00 une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits, soit 5 722.

Pour être valables les documents électoraux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote : établis conformément aux déclarations de candidatures validées par le préfet, ils doivent préciser :

- l'objet et la date de clôture du scrutin ;
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste ;
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département ;
- la catégorie d'activité des candidats ;
- la profession des candidats ;
- la commune d'activité des candidats ;
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Les bulletins ne doivent pas dépasser le format de 210 mm x 297 mm et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés, ainsi que l'impression recto-verso.

b) Circulaires : elles ne doivent comporter qu'un feuillet ne dépassant pas le format 210 mm x 297 mm. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée.

c) Les affiches :

Le format maximal des affiches électorales est de 594 mm x 841 mm. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.



Tant pour les bulletins de vote que pour les circulaires et les affiches, conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

Pour donner lieu à remboursement, les documents électoraux (bulletins de vote, circulaires et affiches) doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral.

Article 5 - Modalités du vote par correspondance

Le matériel électoral à adresser aux électeurs par la commission d'organisation des élections, avant le 30 septembre 2016, comprend :

- une enveloppe électorale (de vote) de couleur bulle ;
- une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie ;
- le (ou les) bulletins de vote ;
- la (ou les) circulaires de propagande
- une notice explicative précisant les modalités de vote.

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote.

Chaque électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur bulle qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe préaffranchie d'acheminement des votes destinée à l'envoi à la préfecture du Gers.

Avant l'envoi, l'électeur devra, sous peine de nullité, inscrire au verso de l'enveloppe, si ces mentions ne sont pas pré-remplies, ses nom, prénom, catégorie d'activité, département d'immatriculation et dans tous les cas y apposer sa signature.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture du Gers, siège de la commission d'organisation des élections, au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 14 octobre 2016, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le jour du dépouillement, soit le 19 octobre 2016, les plis adressés après le dernier jour du scrutin (cachet de la Poste faisant foi) ou parvenus à la commission d'organisation des élections après le 19 octobre sont remis au préfet, président de la commission d'organisation des élections.

Après vérification de la date d'envoi des enveloppes d'acheminement des votes, la commission les conserve et ne procède à leur destruction qu'après l'expiration complète des délais de recours contentieux ; un procès-verbal de cette opération de vérification comportant la liste des électeurs concernés est dressé.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 AOU 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD